ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

organes humains

Question écrite n° 48846

Texte de la question

La nécessité de création d'un fichier national des volontaires au don d'organes devient de plus en plus évidente. En effet, alors que le nombre de patients en attente de greffe d'organes est en augmentation, ce fichier faciliterait grandement le rôle des coordonnateurs hospitaliers. De plus, il justifierait les efforts des associations qui oeuvrent dans le but de promouvoir le don d'organes. Une telle instauration pourrait ainsi certainement entraîner une motivation supplémentaire chez les donneurs potentiels, Les attentes étant très fortes sur cette question, Mme Chantal Robin-Rodrigo demande à M. le ministre de la santé et de la protection sociale de lui indiquer ses intentions au sujet de ce dossier.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre sur la nécessité de créer un fichier national des volontaires au don d'organes en vue de faciliter la tâche des coordonnateurs hospitaliers et de justifier l'effort des associations. La loi de bioéthique votée en 1994 et révisée le 6 août 2004 a retenu le principe du consentement présumé au prélèvement d'organes puisqu'elle prévoit que le prélèvement peut être effectué dès lors que la personne concernée n'a pas fait connaître de son vivant son refus d'un tel prélèvement. En corollaire, le législateur a prévu que ce refus puisse être exprimé par l'indication de sa volonté sur un registre national automatisé prévu à cet effet. La création d'un registre des volontaires au don d'organes aurait donc pour effet de doubler la tâche des coordonnateurs hospitaliers de prélèvement puisqu'ils devraient interroger d'une part, le registre national des refus de prélèvement puis, si le défunt n'y était pas inscrit, interroger le registre des volontaires au don d'organes. En outre, cette double consultation ne dispenserait pas les coordonnateurs hospitaliers d'un entretien avec les proches du défunt afin de connaître sa volonté. En effet, le consentement au prélèvement d'organes étant présumé, le registre des volontaires au don ne saurait être considéré comme le seul moyen d'expression de la volonté du défunt. D'autre part, le consentement au prélèvement est révocable à tout moment, ce qui est difficilement conciliable avec les délais de mise à jour d'un registre des volontaires au don d'organes. Enfin, le ministre tient à préciser que le registre national des refus est une aide certaine pour les coordinations hospitalières puisque celles-ci disposent d'une première information sur la volonté du défunt grâce à l'interrogation de ce registre.

Données clés

Auteur : Mme Chantal Robin-Rodrigo
Circonscription : Hautes-Pyrénées (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 48846
Rubrique : Sang et organes humains
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE48846

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 octobre 2004, page 8090
Réponse publiée le : 21 décembre 2004, page 10321